



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 109/Deal/PSDD/UPR

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR

portant ouverture d'une double enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de produits chimiques et d'autorisation environnementale supplétive de la canalisation d'air présenté par le Centre National d'Études Spatiales (CNES) au sein du Centre Spatial Guyanais (CSG) sur la commune de Kourou (97310)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1-VI et R.122-12 et L.555-1 et R.122-2;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le CNES le 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis délibéré n° 2018APGUY1 du 1^{er} février 2018 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) sur le projet de canalisations du CNES dans le cadre du projet Ariane 6 dans la commune de Kourou ;

Vu que conformément au code de l'environnement (art.R181-17-1 à R.181-32), dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, s'appliquant à la canalisation d'air, une consultation administrative s'est déroulée entre 45 jours et deux mois selon les services, à compter du 5 décembre 2017 et qu'aucun avis défavorable n'a été émis ;

Vu que conformément au code de l'environnement, (articles R.555-12 à R.555-15) dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale, au titre des canalisations de transport (azote et hélium), une consultation administrative s'est déroulée pendant deux mois à compter du 30 janvier 2018 et qu'aucun avis défavorable n'a été émis ;

Vu que Le service instructeur de la DEAL, unité risques accidentels a déclaré ce dossier recevable le 10 avril 2018 et propose la poursuite de l'instruction à double titre : l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de produits chimiques (azote et hélium) et l'autorisation environnementale pour la canalisation d'air ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2018;

VU la désignation n° E180000011/97 du 7 mai 2018 par le président du Tribunal Administratif de Guyane de M. Frédy LUCAS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Frédy LUCAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostillé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est procédé sur le territoire de la commune de Kourou, pour une durée de 31 jours, **du lundi 25 juin 2018 au mercredi 25 juillet 2018 inclus**, à une double enquête publique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de produits chimiques reliant les installations de lancement Ariane (BMA ou ELA3) **et** sur la demande d'autorisation environnementale supplétive de la canalisation d'air, dans le Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou.

La demande est introduite par M. Didier FAIVRE, agissant en qualité de directeur du CNES dont le siège social se situe 2 place Maurice Quentin – 75039 Paris CEDEX 01. L'adresse de l'établissement concerné par la démarche est situé route de l'espace, BP 726, 97387 Kourou cedex. La personne chargée du dossier est Mme Myriam VERTUEUX, Responsable Sauvegarde Sol du Projet Ariane VI (CG/SDP/ES) – tel : 05 94 33 71 82 ou 06 94 40 62 81 – email : myriam.vertueux@cnes.fr.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Énergie, Mines et Déchets – Unité Risques Accidentels (URA). Personne en charge du dossier : Ludovic MARCELIUS - 0594 29 64 36— courriel : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – adresse : DEAL rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Article 2. - M. Frédy LUCAS, retraité, résidant à Cayenne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Guyane.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées et consultables :

- à la mairie de KOUROU, 30 avenue des Roches 97310 - téléphone : 05 94 22 31 31 (standard mairie), afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :

Lundi 07:30-13:30 - **Mardi** 07:30-13:30-15:00-18:00 - **Mercredi** 07:30-13:30 - 15:00-18:00 -
Jeudi 07:30-13:30 -15:00-18:00 - **Vendredi** 07:30-13:30

- à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou de 10 h à 13 h les jours suivants :

Lundi 25 juin 2018 – jeudi 5 juillet 2018 et lundi 23 juillet 2018

Article 3. - Le public pourra formuler ses observations : Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
Par voie postale, à la mairie de Kourou à l'adresse indiquée ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur **M. Frédy LUCAS** ;
Par dépôt sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr
(information du public - enquêtes publiques)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Kourou pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 5. Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis au CNES pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7.- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Guyane.

Article 8. - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au CNES, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Kourou où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).

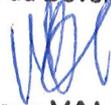
Article 9 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet délivrera, après avis du CODERST, les autorisations sollicitées par le CNES.

Article 10– Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de Kourou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

29/05/2018

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable


Myriam VALDES